



Fac-similé des conditions d'engagement de l'équipage sur un charbonnier pendant la Grande Guerre. Le document est joint au rôle de désarmement du GENEVIÈVE, de l'armement Fernand BOUET, le 11 Janvier 1917, à Rouen. Voir en particulier les conditions des primes allouées pour la navigation en zone de guerre.

L'état-major et l'équipage totalisent 18 hommes

S/S GENEVIÈVE

CONDITIONS DU RÔLE

L'équipage s'engage à suivre le navire dans tous les voyages qu'il pourra effectuer . Il ne pourra débarquer qu'en prévenant le capitaine un voyage à l'avance , mais l'armement a le droit de débarquer toute une partie de l'équipage même sans préavis s'il y a motif suffisant , sans conduite dans tous les cas.

Les chauffeurs s'engagent à donner la main à la manoeuvre à l'entrée et à la sortie des ports , où le service sera fait par tous , les matelots s'engagent de leur côté sur simple réquisition du Capitaine à aller dans la machine en cas d'urgence. L'équipage contracte en outre l'obligation de contribuer au prorata de la solde à tous les frais de procès verbaux de Douane et amendes encourues pour contrebande ou contravention aux règlements des ports , lorsque le coupable n'aura pas été découvert (mais seulement dans les conditions prévues par la loi du 10 Avril 1906).

Navigation à deux quarts pour le pont et la machine , deux chaudières à deux foyers chacune , dans les limites figurées par la loi du 7 Avril 1907 .

Pendant la durée des hostilités , une gratification formant complément des gages et calculée sur le montant des gages mensuels sera allouée à tout l'équipage en raison de 10% pour voyages d'un port de l'Océan et de la Manche à

Dunkerque , de 15% de Dunkerque à un port de la Mer du Nord et retour à un port de la Manche ou de l'Océan , de 20%, par voyages de l'Océan ou de la Manche à un port un port de la Mer du Nord et retour à un port de la Manche ou de l'Océan.